
CABINET

ARRETE N° 1 9 8 9 /MTMMM-CAB

reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes sa
la qualité d'armement national congolais

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET
DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant
adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 027-85 du 19 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la
réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 33-77 du 12 juillet 1977 portant ratification de la
convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil
congolais des chargeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port
autonome de Pointe-Noire ;

Vu le protocole d'accord du 18 janvier 1990 concernant la création de la
société congolaise de transports maritimes sa ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation
de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du
ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du
ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et
organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2007-194 du 23 mars 2007 portant attributions et
composition de l'assemblée générale des chargeurs ;

Vu le décret n° -98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les statuts de la société congolaise de transports maritimes sa du 29 juin 2005.

ARRETE :

Article premier : Il est reconnu à la société congolaise de transports maritimes sa la qualité d'armement national congolais, conformément aux textes en vigueur en République du Congo, et notamment à la convention sur le code de conduite des conférences maritimes.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 Avril 2009



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU